

RAPPORT N° 05/8-75
au Conseil Municipal

OBJET

TARIF EAU MARAICHER

SUPPRESSION DU SEUIL D'APPLICATION DE LA SURTAXE EAU
POUR LES AGRICULTEURS DE LA MONTAGNE

Le tarif eau maraîcher qui prévoit la suppression ou l'abaissement de la part communale due au titre de la consommation d'eau permet de réduire la charge que représente l'irrigation pour l'agriculteur (maraîcher, horticulteur, arboriculteur, fruitier).

Les modalités actuelles d'application de ce tarif sur la Commune sont une exonération totale de la part communale, sauf pour le secteur de la Montagne où une part communale de 0,0793 €/ m³ est facturée pour la part de consommation semestrielle supérieure à 2 000 m³.

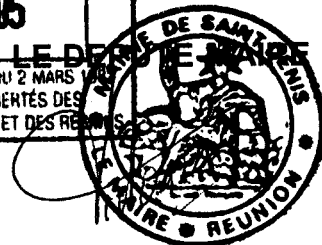
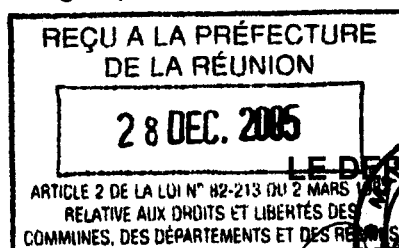
Cette disposition a été approuvée par Délibération n° 93/1-02 en séance du 26 février 1993 du Conseil Municipal qui souhaitait aider les agriculteurs de la Montagne à rester compétitifs tout en évitant une surconsommation d'eau potable, compte tenu des difficultés qui étaient :

- les faibles disponibilités en eau du secteur,
- le coût élevé de l'eau distribuée.

Considérant que les ressources en eau du secteur de la Montagne ont depuis été renforcées et que les agriculteurs sont confrontés à une nouvelle difficulté que constitue la redevance de prélèvement au profit de l'Office de l'Eau de 0,0679 €/ m³, je vous propose une harmonisation du tarif eau maraîcher sur l'ensemble du territoire de la Commune par la suppression du seuil d'application de la surtaxe eau (part de consommation semestrielle supérieure à 2 000 m³) pour l'exonération de la part communale dans l'application du tarif eau maraîcher sur le secteur de la Montagne.

Remarque Pour la période du premier semestre 2005, le tarif eau maraîcher a concerné 24 abonnés sur le secteur de la Montagne pour une consommation globale de 22 572 m³.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



René-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 05/8-75
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 15 décembre 2005**

OBJET

TARIF EAU MARAICHER

**SUPPRESSION DU SEUIL D'APPLICATION DE LA SURTAXE EAU
POUR LES AGRICULTEURS DE LA MONTAGNE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

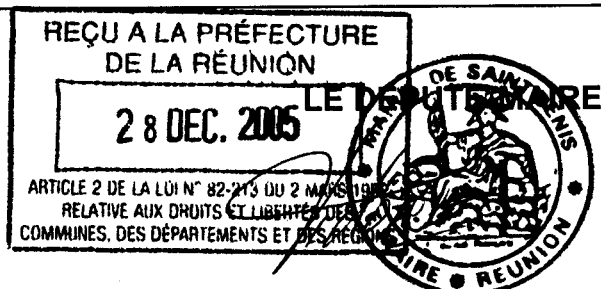
Sur le RAPPORT N° 05/8-75 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(1 voix contre)**

Adopte la mesure d'harmonisation du tarif eau maraîcher étendu à l'ensemble du territoire de la Commune, par la suppression du seuil d'application de la surtaxe eau (part de consommation semestrielle supérieure à 2 000 m³) du tarif eau maraîcher sur le secteur de la Montagne.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **23 DEC. 2005**



René-Paul VICTORIA